



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE  
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Section Marché du travail  
Abteilung Arbeitsmarkt  
Boulevard de Pérolles 25, 1701 Fribourg

T +41 26 305 96 75  
[www.fr.ch/spe](http://www.fr.ch/spe)

## **Formulaire pour l'autorisation d'occuper des jeunes de moins de 15 ans ayant achevé précocement ou interrompu leur scolarité obligatoire.**

Personne de contact pour question et envoi du présent document:

Sandra Häggeli, [sandra.haenggeli@fr.ch](mailto:sandra.haenggeli@fr.ch), tél. +41 26 305 95 71  
SPE- Inspection du travail,  
Bd de Pérolles 25  
1701 Fribourg

Ce formulaire sert à demander l'autorisation d'occuper des jeunes dès l'âge de 14 ans dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou d'un programme d'encouragement (art. 9 OLT 5). L'entreprise à laquelle il est prévu d'affecter ces jeunes est tenue de demander une autorisation. L'entreprise doit en général disposer d'une autorisation de former des apprentis selon la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; SR 412.10). Une copie du contrat d'apprentissage respectivement le concept du programme d'encouragement est à joindre à la demande d'autorisation, tout comme un certificat médical (« certificat médical pour jeunes avant ou pendant la formation professionnelle initiale », il peut être transmis directement par le médecin à l'inspection du travail) qui vérifie que le jeune est apte à une occupation et qu'il est à même de supporter cette charge, ainsi que le consentement écrit du(des) tuteur(s) légal(aux).

|  |    |
|--|----|
| Employeur                                |    |
| Adresse                                  |    |
| NPA/Lieu                                 |    |
| Pers. à contacter                        |    |
| E-mail                                   |    |
| Tél                                      |    |
| Nom /prénom du jeune                     |    |
| Date de naissance                        |    |
| Activité prévue                          |    |
| Lieu d'affectation                       |    |
| Durée d'occupation                       | au |
| Nom/prénom du(des) tuteurs(s) légal(aux) |    |

|  |  |
|--|--|
| Signatures pour accord<br>du(des) tuteurs(s)<br>légal(aux) |  |
|--|--|

Indications importantes

1. La durée quotidienne du travail ne dépassera pas celle des autres travailleurs de la même entreprise et elle n'excédera pas neuf heures (art. 31, al. 1, LTr). Il est interdit d'affecter à un travail supplémentaire les jeunes gens de moins de seize ans révolus (art. 31, al. 3, LTr).
2. Les jeunes ne peuvent être appelés à effectuer aucun travail la nuit ou le dimanche (art. 12 et 13 OLT 5), ni à travailler au-delà de 20 h (art. 31, al. 2, LTr).
3. Les travaux dangereux sont interdits (art. 4 OLT 5).
4. Pour le reste, il convient de respecter les prescriptions relatives à la durée du travail qui figurent dans la loi sur le travail et les ordonnances qui en découlent.

|  |  |
|--|--|
| Remarques                              |  |
| Lieu et date                           |  |
| Tampon et signature de<br>l'entreprise |  |

*Version du 11 novembre 2022/HAS*